Nouveaux statuts : Inzane France  
Suite à l'assemblée extraordinaire du 12 décembre 2010

Article 1  
  
Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet  
1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Inzane France.  
  
Article 2 – Objet  
  
Cette association a pour but d’organiser une ou plusieurs réunions par an des amateurs de Honda F6C et Valkyrie et de faire découvrir aux utilisateurs ou amis français ou étrangers de cette moto une région de France.  
  
Article 3 – Adresse  
  
Le siège social de l’association est fixé chez :  
Monsieur Philippe BRUN  
Latour  
63460 MONTCEL  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sur le lieu de domicile du Président.  
  
Article 4 – Durée  
  
La durée de l'association  
• est indéterminée.  
  
Article 5 – Adhésion  
  
Pour faire partie de l’association il faut :  
Membres permanents :  
1°) Avoir la volonté de créer une manifestation pour le compte du VRCC, ou souhaiter aider lors d’une manifestation les organisateurs et en faire la proposition à l’association Inzane France.  
2°) Être agrée par le bureau de cette dernière.  
  
Membres temporaires :  
S’inscrire à une manifestation de l’association.  
  
Article 6 – Cotisation  
La notion de cotisation disparait des ressources de l’association au profit des dons et recettes de manifestation.  
  
Article 7 – Radiation  
  
La qualité de membre permanents se perd par :  
- Le décès.  
- La démission qui doit être ou adressée par écrit ou Email ou être notifiée sur le forum de l’association.  
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcé par le Bureau après avoir entendu les explications de l’intéressé.  
(La qualité de membre temporaire n’est acquise que par la participation à une manifestation).  
  
Article 8 – Ressources  
  
- Les ressources de l’association comprennent :  
- Les éventuelles subventions.  
- Les dons faits par les sociétés commerciales ou entreprises ayant un intérêt à connaitre et rencontrer les membres.  
- Les recettes exceptionnelles des manifestations.  
  
Article 9 - Bureau  
  
L’association est dirigée par un bureau de 3 membres élus par l’Assemblée Générale. Les membres de ce bureau sont tacitement réélus.  
Ce bureau peut être modifié ou changé :  
Sur demande de la majorité des membres permanents au cours d’une assemblée générale extraordinaire.  
Sur démission de l’un ou plusieurs de ces membres.  
Il élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.  
Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l’association.  
En cas d’indisponibilité d’un membre du bureau, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de son membre jusqu’à la prochaine assemblée générale.  
  
Article 10 - Réunion du bureau  
  
Le bureau se réunit une fois par an sur invitation du président.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix.  
Seuls des membres permanents peuvent voter et faire partie du bureau.  
L’éloignement des membres fait que ces réunions pourront avoir lieu sous forme de message de type Email, ou de post sur forum informatique ou encore de présence commune lors des manifestations organisées par l’association, afin de limiter les frais de fonctionnement.  
Les réunions font l’objet d’un procès-verbal inscrit sur le journal de l’association.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau, il n’y a pas de Quorum. Il n’y a pas d’usage de mandats.  
  
Article 11 – Rémunération  
  
Les membres du bureau ont droit au remboursement de leur frais administratifs sur justificatifs ; Il n’y a pas de frais de déplacement prévus. Leur fonction est bénévole.  
  
Article 12 - Assemblée générale ordinaire  
  
L’assemblée générale comprends les membres permanents.  
L’information de cette assemblée sera faite par voie d’Email, ou de message sur le forum de l’association ou lors des réunions organisées par l’association.  
Cette assemblée, dans un souci d’économie et de facilité pourra être faite lors de manifestations de l’association, ou par voie de forum sous forme de forum spécifique, une fois par an.  
Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, il n’y a pas de quorum. Il n’y aura pas d’usage de mandats.  
Le président, préside l’assemblée ou un post du forum et expose la situation morale de l’association.  
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.  
Un procès-verbal est établi.  
  
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire  
  
L’assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts, décider la dissolution, la fusion de l’association et les renouvellements du bureau.  
Elle est convoquée par le président selon les modalités de l’article 12.  
Elle se réunit également à la demande d’au moins la moitié des membres permanents, ou sur demande du bureau.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il n’y a pas de quorum. Il n’y a pas d’usage de mandats.  
Un procès-verbal est établi.  
  
Article 14 - Règlement intérieur  
  
Le bureau peut décider de l’établissement d’un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l’assemblée générale : il s’impose à tous les membres de l’association.  
Mais il est bon de préciser que :  
  
a) Les membres permanents ou temporaires de cette association devront circuler dans les meetings ou promenades sous leurs propres responsabilités civiles et pénales.  
b) Les promenades s’effectueront sur routes ouvertes et n’ont rien d’épreuves sportives, ne justifiant à ce titre pas de licence adaptée.  
c) Tous les membres s’engagent également à avoir des documents légaux complètement en accord avec la législation du code de la route français: permis de conduire, assurance du véhicule (carte verte) et carte grise valides.  
d) Tous les membres s’engagent aussi à avoir un comportement de bons pères de famille pour chaque trajet effectué. A ce titre ces derniers se doivent de respecter l’intégralité du code de la route sous peine d’engager leur propre responsabilité.  
e) La responsabilité de l’association ne pourra aucunement être mis en cause par un de ses membres permanents ou temporaires, en cas d’incident ou d’accident grave ou non, sur la voie publique, pendant une promenade organisée par l’association.  
  
Le président (avec accord du bureau se réserve si : il apprend la non validité de documents ou constate un comportement dangereux d’un membre, la possibilité d’exclure ce dernier de l’association, mais il ne peut en aucun cas se substituer aux autorités car il n’a pas pouvoir de police et ne peut vérifier les éléments cités dessus.  
  
Article 15 – Dissolution  
  
La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un  
liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une  
association poursuivant un but identique ou caritatif.